

Arrêt

n° 221 598 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

1. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *locum tenens* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 juillet 2015, la deuxième partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Il n'apparaît pas du dossier administratif que cette décision lui ait été notifiée.

1.2 Le 17 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en tant que père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge. Il a complété cette demande par des courriers des 28 et 30 novembre 2018.

1.3 Le 17 décembre 2018, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au..... pour transmettre les documents requis:*¹

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :
.....

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Ascendant d'un citoyen de l'UE sauf un belge : Défaut de preuve d'identité valable conformément à l'art 41§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (passeport national en cours de validité)

il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il a introduit sa demande ;
.....

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union:
.....

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :
.....

*le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :
~~Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.~~*

2. Questions préalables

2.1.1 N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 avril 2019, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

2.1.2 En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

2.2.1 La deuxième partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations « qu'il s'agit, comme le dossier administratif le démontre, d'une décision prise par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. L'Office des Etrangers, n'ayant nullement participé à la prise de décision, demande la mise hors cause. Il s'agit du pouvoir de l'administration communale d'examiner la demande. Il en résulte que vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des Etrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision ». En conséquence, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Lors de l'audience du 3 avril 2019, la deuxième partie défenderesse sollicite à nouveau sa mise hors de cause.

2.2.2 En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif transmis par la deuxième partie défenderesse, que celle-ci n'a pas concouru à la prise de la décision attaquée, laquelle a été prise par la seule première partie défenderesse.

2.2.3 En conséquence, la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de cause.

3. Le moyen soulevé d'office

3.1 Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), précise que « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce, en ses deux premiers alinéas, que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins ».

Il ressort donc clairement de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que le Bourgmestre ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, C.E., 20 juillet 2012, n°220.348).

3.2 En outre, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise « l'administration communale », l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

3.3 En l'occurrence « L'agent communal délégué, [G.E.]. secrétaire administratif » ayant pris la décision attaquée pour « La Bourgmestre » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte. Il y a donc lieu de relever l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Le Conseil observe également que ne figure pas au dossier administratif une délégation, telle que visée à l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante acquiesce.

3.5 Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de la décision attaquée, et d'annuler cette décision.

3.6 Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 décembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT